

**RECOMMANDÉ**

Tribunal fédéral  
Ière Cour de droit privé  
1000 Lausanne 14

Z., le 8 novembre 2020

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Juges fédéraux,

Agissant au nom et pour le compte de **New Car SA** (intimée), à Dietikon, selon les procurations versées en cause, nous avons le devoir de vous adresser le présent :

## Mémoire - Réponse

à l'encontre du recours déposé par **BIANCHI KOSMETIK société en nom collectif (SNC)** (recourante), à Zurich, représentée par l'équipe 5751, Me X. et Me Y., avocats à Z.

\*\*\*\*\*

## **I. PRÉAMBULE**

À titre liminaire, il convient de préciser ce qui suit :

- Le contrat de vente entre New Car SA et BIANCHI KOSMETIK SNC a été légalement conclu au sens des articles 1 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : droit des obligations) (CO; RS 220) et 184 CO.
- Le contrat de vente a été valablement conclu au sens des articles 21 ss CO.
- Le contrat de vente a été correctement exécuté.
- L'octroi de l'assistance judiciaire à la partie adverse n'est pas concevable.
- Des sûretés sont demandées.

## **II. DÉTERMINATION SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS**

La présente réponse intervient dans le délai fixé par le Tribunal fédéral. Par ailleurs, les mandataires soussignés sont dûment légitimés au moyen d'une procuration (cf. annexe).

S'agissant de la recevabilité du recours, nos considérations sont les suivantes :

La décision de l'instance précédente a été rendue le 9 octobre 2020. Déposé en date du 8 novembre 2020, le recours déposé par BIANCHI KOSMETIK SNC intervient dans le respect du délai de recours règlementaire de 30 jours de l'article 100 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110).

Le jugement de l'instance précédente est une décision rendue en matière civile au sens de l'article 72 al. 1 LTF. De plus, cette décision est finale au sens de l'article 90 LTF. En vertu de l'article 31 du Règlement du Tribunal fédéral (RTF; RS 173.110.131), la première Cour de droit civil est compétente pour traiter des affaires relevant du droit des obligations. Le présent recours porte sur le droit des contrats, qui est un domaine spécifique faisant partie du droit des obligations. Ainsi, la première Cour de droit civil du Tribunal fédéral est compétente pour connaître de l'affaire. Le jugement précédent émane du Tribunal de Commerce du canton de Zurich, qui est une instance cantonale unique au sens de l'article 6 al. 1 du Code de procédure civile (CPC; RS 272) et 75 al. 2 let. b LTF.

L'affaire est de nature pécuniaire au sens de l'article 74 al. 1 LTF. De ce fait, la valeur litigieuse minimale de CHF 30'000.- prévue à l'article 74 al. 1 let. b LTF s'applique. En effet, la jurisprudence du Tribunal fédéral confirme le fait que les jugements des Tribunaux de Commerce cantonaux ne sont pas constitutifs de l'exception de l'article 74 al. 2 let. b LTF (ATF 139 III 67 du 4 février 2013). Ainsi, les exigences relatives à la valeur litigieuse sont applicables. Le montant des conclusions de

la cause restées litigieuses devant le Tribunal de Commerce du canton de Zurich au sens de l'article 51 al. 1 LTF s'élève à un total de CHF 253'126.- sans intérêts (245'000.- pour les voitures, ainsi que 8'126.- de dommages supplémentaires). La valeur litigieuse minimale est donc atteinte.

Selon l'article 76 al. 1 LTF, a qualité pour agir toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, étant particulièrement touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification. En l'espèce, BIANCHI KOSMETIK SNC a bien pris part à la procédure précédente devant le Tribunal de Commerce du canton de Zurich. Elle est particulièrement touchée par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à sa modification. En effet, une modification ou une annulation de la décision précédente tendrait à améliorer la situation de la recourante. Ainsi, BIANCHI KOSMETIK SNC a bien la qualité pour recourir au sens de l'article 76 al. 1 LTF.

La recourante invoque diverses violations du droit au sens de l'article 95 let. a LTF.

Au vu de ce qui précède et les autres conditions étant remplies, le recours est recevable.

### **III. DÉTERMINATION SUR LES ALLÉGUÉS DU RECOURS**

#### RÉSUMÉ

Il est important pour nous de préciser à quel point nous ne comprenons pas l'intérêt de cette procédure. En effet, New Car SA n'est pas concernée par le malentendu qui s'est déroulé à la frontière croate. Les faits, admis par l'instance inférieure, le démontrent. En réalité, les douaniers ont saisi des voitures qui n'étaient pas volées. Il faut comprendre que dans ce cas, l'erreur des autorités étrangères ne concerne pas notre cliente qui a correctement exécuté son contrat du début à la fin. Le quiproquo révélé par l'enquête pénale datant de fin mars 2019 appuie notre propos (cf. preuve : enquête pénale). La problématique concernant les véhicules saisis en Croatie ne peut être résolue avec nous.

BIANCHI KOSMETIK SNC aurait dû agir dans la procédure croate de manière à pouvoir faire valoir ses droits et également plus tard en utilisant les faits nouveaux dont elle peut se prévaloir, à savoir les résultats des enquêtes pénales dont elle est en possession. Ceci aurait pu lui permettre d'obtenir un jugement différent, qui aurait probablement rétabli la situation juridique légitime et répondu à sa demande, en ordonnant le retour des véhicules. Ce n'est malheureusement pas auprès de nous que BIANCHI KOSMETIK SNC pourra faire valoir ses droits et obtenir quelque réparation puisque le contrat liant BIANCHI KOSMETIK SNC et notre cliente n'est entaché ni d'aucun vice ni d'aucun défaut.

C'est ce que nous allons vous démontrer tout au long de cette réponse. Tout d'abord, en vous exposant que le contrat de vente a bien été conclu entre New Car SA et BIANCHI KOSMETIK SNC. Dans un deuxième temps, nous allons prouver qu'aucun vice de consentement ne peut s'appliquer dans la présente cause. Dans un troisième temps, nous allons démontrer que le contrat a été correctement exécuté.

## **1. La conclusion du contrat**

La société New Car SA a conclu un contrat de vente portant sur deux Range Rover avec la société BIANCHI KOSMETIK SNC, le 25 janvier 2018. Selon l'article 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Les parties doivent s'être mises d'accord sur un résultat convenu (MÜLLER CHRISTOPH, *Berner Kommentar, OR, art. 1, N 5*). L'article 2 al. 1 CO prévoit également que le contrat est réputé conclu lorsque les parties se sont mises d'accord sur les éléments essentiels du contrat (TF 4A\_262/2017 du 17 janvier 2018, consid. 4.2, 4.2.1). En matière de contrat de vente, l'article 184 CO prévoit qu'il faut un accord portant sur le prix et la chose faisant l'objet du contrat de vente pour que ce dernier soit réputé conclu. Ce sont des éléments objectivement essentiels au contrat de vente (Arrêt de la Cour de Justice genevoise du 30 octobre 2018, consid. 2.1.3). L'identité des parties au contrat est également un élément objectivement essentiel du contrat, malgré qu'elle ne soit pas mentionnée à l'article 184 CO.

En l'espèce, BIANCHI KOSMETIK SNC a bien fait part de sa volonté d'obtenir les deux Range Rover, le 25 janvier 2018. Simultanément, New Car SA a exprimé sa volonté d'obtenir CHF 245'000.- en échange des deux véhicules. Les deux parties ont ainsi trouvé un accord sur les choses à vendre et le prix à payer en échange. Un accord a été trouvé sur l'ensemble des éléments objectivement essentiels au contrat de vente. Aucune partie n'a érigé une condition à titre d'élément subjectivement essentiel. Dès lors, le contrat doit être considéré comme conclu, au sens des articles 1, 2 et 184 CO.

## **2. La validité du contrat**

### **2.1 La forme**

L'article 11 al. 1 CO prévoit qu'en principe, un contrat n'est pas subordonné à une forme spécifique, à moins qu'une prescription spéciale de la loi le prévoie. Cette forme constitutive est une condition de validité de l'acte (ATF 106 II 146, STOFFEL BERTRAND, *La forme comme objet du contrat*,

p. 147). En l'espèce, la loi ne prévoit pas de forme spécifique pour les contrats de vente mobilière, de sorte que toute forme est admissible. Le droit suisse offre une certaine liberté aux parties en matière contractuelle. Le principe de liberté de la forme octroie aux parties le droit notamment de choisir une forme particulière à leur contrat. Dans la présente cause, les parties ne se sont pas mises d'accord sur une certaine forme à adopter pour conclure le contrat. Dès lors, peu importe la forme adoptée, le contrat ne peut être rendu invalide (ATF 140 III 200, consid. 4.2; ATF 138 III 401) en raison d'un vice de forme.

## **2.2 Les vices du consentement**

Un contrat entaché d'un vice du consentement aurait pour conséquence son invalidation. La volonté est primordiale dans le cadre contractuel, c'est pourquoi il est capital de vérifier le consentement. Il ne doit pas être vicié dans le cadre d'une relation contractuelle, notamment dans le cadre de l'erreur au sens des articles 23 ss CO. En effet et de manière générale, la partie qui se voyait être dans l'erreur lorsqu'elle a conclu un contrat ne peut se retrouver obligée et liée par lui. Le CO mentionne un certain nombre de vices du consentement. Nous considérons qu'aucun de ces vices ne s'applique en l'espèce.

Le concept de lésion, prévu à l'article 21 CO, est construit sur le principe que les prestations promises sont objectivement de valeur différente, de telle sorte que cela provoque un déséquilibre. En l'espèce, vendre deux Range Rover pour CHF 245'000 ne constitue pas un déséquilibre entre les prestations promises. La lésion doit donc être écartée.

Le CO prévoit également le dol à l'article 28 CO, ainsi que la crainte fondée aux articles 29-30 CO. Ces deux vices ne sont pas applicables au cas d'espèce. Le dol est basé sur le fait qu'une partie induit frauduleusement l'autre à conclure le contrat. En l'espèce, New Car SA et BIANCHI KOSMETIK SNC ont conclu le contrat selon leur libre volonté. La crainte fondée, elle, est basée sur le fait qu'une partie est amenée à conclure sous la menace. À nouveau, comme évoqué ci-dessus, les parties ont conclu librement selon leur propre volonté. Le dol et la crainte fondée ne sont pas applicables. La question de l'erreur est plus délicate, de sorte qu'elle fera l'objet d'un développement à part entière.

### **2.2.1 L'erreur**

L'erreur est également inapplicable en l'espèce. Cependant, en poussant la réflexion à l'extrême, il est imaginable que la partie adverse puisse soulever un tel argument. C'est pourquoi le concept d'erreur sera développé de manière plus approfondie. Par contre, nous ne reverrons pas si la recourante était dans l'erreur au moment de la manifestation de volonté puisqu'il s'agit d'une question de fait (TF 4A\_335/2018 du 9 mai 2019, consid. 5.1).

BIANCHI KOSMETIK SNC pourrait se prévaloir de la double utilisation des numéros de châssis pour invoquer une prétendue erreur. Nous considérons sur le fond que cet argument n'est pas valable (cf. *infra*). Nous allons à présent vous démontrer pourquoi, qu'il y ait erreur ou non, BIANCHI KOSMETIK SNC ne peut pas s'en prévaloir.

### ***Péremption***

Nous considérons que le droit relatif à l'erreur est éteint. En effet, l'article 31 al. 1 CO prévoit qu'un contrat entaché d'une erreur est tenu pour ratifié si la partie qui se prévaut de l'erreur n'agit pas dans un délai d'une année. Le *dies a quo* du délai est le moment à partir duquel l'erreur est découverte conformément à l'article 31 al. 2 CO. Si la recourante invoque comme erreur la double utilisation des numéros de châssis, le délai court à partir du moment où BIANCHI KOSMETIK SNC a été informée par ses collaborateurs de la confiscation des véhicules à la douane en raison de vols dont ces derniers auraient fait l'objet. Le délai court donc à partir du 14 mai 2018. Dès ce moment, BIANCHI KOSMETIK SNC savait que les véhicules n'étaient pas libres de droit et d'utilisation.

Il n'est pas possible de considérer l'enquête pénale ayant eu lieu fin mars 2019 comme point de départ du délai. Cette dernière ne fait que préciser des éléments déjà connus et n'ajoute pas de nouveaux éléments concernant les voitures. BIANCHI KOSMETIK SNC s'est vue retirer l'utilisation de ses véhicules bien avant les enquêtes pénales. Le *dies a quo* du délai d'une année pour se prévaloir de l'erreur étant donc le 14 mai 2018, le délai échoit par conséquent le 14 mai 2019. Le procès ayant été intenté en fin novembre 2019, le droit d'annuler le contrat en raison d'une erreur est arrivé à péremption.

La Cour pourrait contester cette date du 14 mai 2018 comme point de départ du délai de l'article 31 al. 2 CO, principalement à cause du fait que les informations sur les vols ont été transmises de manière informelle par les deux douaniers en service. Cette situation pourrait entraîner des difficultés à saisir la problématique et à se rendre compte de la prétendue erreur. Heureusement, l'Office fédéral de la police a confirmé à BIANCHI KOSMETIK SNC les informations reçues par les douaniers. Cette communication a eu lieu fin mai 2018. Si la Cour ne retient pas la date du 14 mai 2018 comme moment de la connaissance de l'erreur, elle ne peut nier cette communication datant de fin mai 2018 comme moment de connaissance de l'erreur. Cela ne change en rien la problématique relative à la péremption. En effet, si le moment de la communication de l'Office fédéral de la police est retenu comme date de la connaissance de l'erreur, le droit est périmé depuis fin mai 2019. L'erreur doit donc être rejetée.

***Inexistence de l'erreur***

Dans l'éventualité où la Cour devait considérer que le droit découlant de l'erreur n'est pas échu au sens de l'article 31 al. 1 et 2 CO, nous contestons l'existence même d'une erreur. Tout d'abord, on distingue deux types d'erreur : l'erreur de base et l'erreur de déclaration.

Une erreur de déclaration n'est pas envisageable en l'espèce. Les parties n'ont pas fait d'erreur sur l'étendue des prestations promises, ni sur l'objet du contrat de vente, ni sur la nature du contrat qu'elles ont conclu au sens de l'article 24 al. 1 ch. 1-3 CO. New Car SA et BIANCHI KOSMETIK SNC ont bien eu la volonté de conclure un contrat de vente, à l'exclusion d'un autre type de contrat (ch. 1). Ce contrat de vente portait bien sur les deux Range Rover. On ne peut considérer que les véhicules que BIANCHI KOSMETIK SNC déclarait vouloir acheter étaient différents des véhicules vendus en l'espèce, puisqu'elle a été satisfaite durant près de quatre mois après l'achat. De plus, le représentant de l'entreprise, M. Bianchi, a cherché à récupérer les véhicules après leur confiscation, confirmant ainsi sa volonté de posséder ces véhicules tels quels. En attaquant New Car SA, BIANCHI KOSMETIK SNC confirme qu'une erreur sur l'identité du cocontractant n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'espèce (ch. 2). L'étendue des prestations ne semble pas poser de problème à BIANCHI KOSMETIK SNC (ch. 3). Par conséquent, nous ne sommes pas dans une situation d'erreur de déclaration.

En se faisant l'avocat du diable, on pourrait en revanche imaginer soulever une erreur de base selon l'article 24 al. 1 ch. 4 CO. L'erreur de base est une mauvaise conception de la réalité par l'une des parties. Cette erreur peut porter sur un élément de fait ou de droit (GEISSBÜHLER GRÉGOIRE, *Le droit des obligations*, pp.183 ss). Il est important de rappeler que l'élément de fait doit avoir été admis par l'instance inférieure pour s'en prévaloir (art. 99 LTF, art. 105 al. 1 LTF). Il s'ensuit qu'il nous faut démontrer qu'une erreur de base ne peut effectivement être retenue.

Une erreur pourrait porter sur la double utilisation des numéros de châssis. Une analyse mérite d'être faite, puisque c'est ce qui a provoqué indirectement la saisie des véhicules. Dans ce sens, il faut, pour pouvoir invoquer l'erreur essentielle (TF 4A\_335/2018 du 9 mai 2019, consid. 5.1.1, art. 24 al. 1 ch. 4 CO), qu'elle porte sur :

- Un fait subjectivement essentiel, c'est-à-dire que BIANCHI KOSMETIK SNC n'aurait pas passer ce contrat si elle avait eu connaissance de la double utilisation des châssis. En l'espèce, elle imaginait manifester sa volonté sur le fait que les numéros de châssis ne seraient pas utilisés par d'autres voitures simultanément. Ainsi, elle s'attendait à ce que les voitures achetées possèdent des numéros de châssis uniques, qui lui permettent une utilisation libre et sans entrave des véhicules. Or, *in casu*, notre cliente a bien vendu des voitures détenant des numéros de châssis (VIN) uniques et d'origine, de sorte que les voitures

en elles-mêmes répondaient à toutes les attentes d'un acheteur ordinaire. Les véhicules avaient toutes les caractéristiques permettant un transport fonctionnel. C'est un fait externe aux véhicules (la confiscation) qui a mis fin à leur liberté de déplacement. De ce fait, un tel argument n'est pas valable. Notre cliente a répondu à toutes ses obligations contractuelles. Le fait de vérifier que les numéros ne soient pas utilisés abusivement ne relève pas de ses compétences et cela ne peut pas être raisonnablement exigé d'un concessionnaire automobile.

- Un fait qu'il soit justifié de considérer comme objectivement un élément essentiel au contrat, dans le sens où, de bonne foi New Car SA peut considérer comme élément essentiel au contrat l'utilisation unique des numéros de châssis. En délivrant un numéro de châssis unique, New Car SA remplit son obligation et permet à BIANCHI KOSMETIK SNC une utilisation libre des véhicules. Ceci est un élément objectivement essentiel au contrat. Selon le cours ordinaire des choses et de la loyauté commerciale (art. 24 al. 1 ch. 4 CO), personne ne peut s'attendre à une double utilisation des numéros de châssis. Ce que révèle l'enquête pénale est un élément totalement étranger. Cet élément n'a donc pas d'influence sur la décision du cocontractant.

Les éléments nécessaires du contrat ont donc tous été remplis par New Car SA. Elle a fourni deux véhicules en parfait état avec les numéros de châssis leur correspondant. Elles ont été livrées en bonne forme. BIANCHI KOSMETIK SNC ne peut s'attendre à plus, selon la loyauté commerciale (art. 24 al. 1 ch. 4 CO). Elle ne peut donc pas se prévaloir d'une erreur, en particulier si elle concerne l'utilisation. Surtout si le fait qui a empêché l'utilisation des véhicules était un fait futur (la confiscation) dont ni BIANCHI KOSMETIK SNC, ni New Car SA, ne pouvaient avoir connaissance, et a fortiori sur lequel il n'était pas possible d'être dans l'erreur.

BIANCHI KOSMETIK SNC avait donc bel et bien la volonté d'acheter ces deux véhicules tels quels, sa représentation de la réalité n'était pas fautive puisqu'elle a cherché à revenir dans la situation initialement créée par le contrat. Le contrat est ainsi parfaitement valable, les deux parties sont par conséquent obligées d'exécuter leurs prestations. La bonne exécution du contrat est le troisième point que nous allons vérifier à présent.

### **3. L'exécution du contrat**

Nous considérons que New Car SA a parfaitement exécuté le contrat de vente qu'elle a conclu avec BIANCHI KOSMETIK SNC. Plusieurs voies peuvent être empruntées pour contredire une bonne exécution. Cependant, celle-ci s'est faite de manière conforme à la loi et au contrat. Nous allons vous

prouver ci-dessous qu'aucune mauvaise exécution ne peut être imputée à New Car SA dans la présente situation.

### **3.1 Les obligations principales du vendeur**

Tout d'abord, il est important de mentionner que New Car SA a rempli ses obligations en tant que venderesse. Il découle de l'article 184 al. 1 CO que le vendeur s'engage à transférer la possession et la propriété de la chose.

Selon l'article 922 al. 1 du Code civil suisse (CC; RS 210), la possession se transfère par la remise à l'acquéreur de la chose même ou des moyens qui la font passer en sa puissance (par exemple la remise des clés). La possession des véhicules a effectivement été transmise au sens de l'article 922 al. 1 CC lorsque New Car SA a remis les deux Range Rover à BIANCHI KOSMETIK SNC, le 25 janvier 2018. Le transfert de propriété de la chose mobilière est traité par les articles 713 ss CC. Selon l'article 714 al. 1 CC, le transfert de propriété d'une chose mobilière a lieu lors du transfert de la possession. La propriété a donc été transmise le 25 janvier 2018, en même temps que la possession des véhicules.

Concernant les modalités de la livraison de la chose, l'article 184 al. 2 CO prévoit que "sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations". Dans la présente cause, New Car SA et BIANCHI KOSMETIK SNC ont effectué leurs prestations simultanément au moment de la conclusion de la vente. New Car SA a remis à BIANCHI KOSMETIK SNC les véhicules, de sorte qu'elle a rempli, au moment de la vente, son obligation de livrer la chose à l'acheteur.

Il découle de ce qui précède que New Car SA a parfaitement exécuté ses obligations en relation à la vente. On ne peut considérer à ce stade que New Car SA a mal exécuté le contrat de vente. Nous examinerons par la suite deux cas d'inexécution qui, selon nous, méritent d'être détaillés plus précisément avant de démontrer qu'ils ne s'appliquent pas au cas d'espèce.

### **3.2 Garantie en cas d'éviction**

La garantie contre l'éviction au sens des articles 192 ss CO rend responsable tout vendeur si un tiers fait valoir un droit préférentiel sur la chose vendue. Elle s'applique si cinq conditions cumulatives sont remplies: le transfert de l'objet de la vente a été effectué, il existe un droit préférentiel chez un tiers présent déjà lors de la conclusion du contrat, le tiers en question fait usage de son droit, l'acheteur ignore l'existence dudit droit, et l'acheteur indique le litige au vendeur (dans le cas où l'intervention du vendeur peut changer l'issue du procès). Il faut aussi que l'action ne soit pas prescrite (127 CO; en l'occurrence l'action n'est pas prescrite). Nous nous pencherons ici plus

précisément sur la condition relative à l'existence d'un droit préférentiel par un tiers, qui n'est pas remplie selon nous.

Cette condition prévoit que le tiers qui évince l'acheteur possède un droit préférentiel sur l'objet du contrat, et ceci déjà au moment de la conclusion de ce dernier. À aucun moment il n'y a eu de droit préférable de la part de la société italienne sur les véhicules avant la conclusion du contrat. En effet, cela signifierait que la société italienne avait déjà, le 25 janvier 2018, une prétention préférable sur les véhicules. La prétention préférable doit être un droit réel (ENGEL PIERRE, *Contrats de droit suisse, Traité des contrats de la partie spéciale du Code des obligations, de la vente au contrat de société simple, articles 184 à 551 CO, ainsi que quelques contrats innommés*, p. 28). Cependant, au moment de la conclusion du contrat, la société d'assurance n'avait pas de droit sur les voitures. Elle en est devenue propriétaire par le jugement de la Cour croate datant du 12 octobre 2018, en compensation des véhicules volés qu'elle semble avoir préalablement dédommagés. Par le dédommagement, elle n'est pas devenue propriétaire des véhicules litigieux. Le dédommagement n'est en principe pas un fait induisant un transfert de propriété, à moins d'une disposition contraire contenue dans le contrat ou les conditions générales d'assurance intégrées au contrat. Une telle disposition ne semble pas avoir été admise par l'instance précédente.

Dès lors, sans indication spécifique contraire, on ne peut considérer que l'assurance ait été titulaire d'un droit préférentiel déjà au moment de la conclusion du contrat. Elle était vraisemblablement uniquement titulaire de droits vis-à-vis du client qu'elle avait indemnisé. Elle n'a pas non plus obtenu un droit à réclamer les voitures portant les numéros de châssis volés, car ces voitures ne sont pas celles qu'elle a dédommagées; on ne peut pas inventer un droit réel sur la simple base d'un remboursement par une assurance. De ce fait, le droit préférentiel nécessaire à la garantie en cas d'éviction ne pouvait exister avant le jugement du 12 octobre 2018. Le contrat de vente entre BIANCHI KOSMETIK SNC et New Car SA ayant été conclu le 25 janvier 2018, la condition de l'existence préalable du droit préférentiel n'est pas respectée.

Puisque les conditions sont cumulatives et que la condition précédente fait défaut, BIANCHI KOSMETIK SNC ne peut se prévaloir de la garantie en cas d'éviction.

### **3.3 Garantie en raison des défauts de la chose**

La deuxième garantie que nous allons examiner est la garantie pour les défauts au sens des articles 197 ss CO. L'article 197 CO prévoit que le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (alinéa 1). Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait (alinéa 2).

La relation entre New Car SA et BIANCHI KOSMETIK SNC est clairement définie: il s'agit d'un contrat de vente, ayant pour objet les deux Range Rover. L'article 197 CO est un régime spécial d'inexécution du contrat, qui suppose que la chose livrée ait un défaut. Nous affirmons que l'intimé a exécuté parfaitement ses obligations. En l'espèce, la venderesse remplit toutes ses obligations. Elle a livré les deux voitures avec le numéro de châssis correspondant à chacune. La première question à résoudre est celle de savoir si la double utilisation de numéro de châssis mise en lumière par l'enquête pénale (cf. preuve : enquête pénale) constitue un défaut. Le défaut est en effet une condition inévitable pour appliquer l'article 197 CO à une situation concrète. Nous contestons l'existence d'un défaut dans la présente cause.

Le défaut est l'absence d'une qualité promise ou attendue qui diminue la valeur (objective) ou l'utilité de la chose (TERCIER PIERRE / G. FAVRE PASCALE, *Les contrats spéciaux*, §13, N°756 ss). Par conséquent, il est nécessaire de montrer qu'en l'espèce aucun problème de qualité n'est à soulever. Le défaut peut viser différents niveaux de qualité. Il peut être matériel, économique ou juridique (TIEFNIG YANNICK, *Protection de l'automobiliste-consommateur: le droit Suisse est-il au point mort?*, pp. 21 à 27) :

1. **Le défaut matériel** naît d'un problème sur la propriété physique de la chose. Les deux Range Rover correspondent à ce qui a été demandé et sont conformes aux exigences techniques et matérielles auxquelles le vendeur peut s'attendre. Les deux voitures étant neuves, elles répondent aux exigences maximales. BIANCHI KOSMETIK SNC était, au moment de la livraison, en mesure d'utiliser les voitures sans qu'aucun défaut technique n'apparaisse.
  2. **Le défaut économique** est celui qui provoque une perte financière chez le propriétaire de la chose. Dans le cas d'un contrat de vente de voiture, il peut s'agir par exemple d'une surconsommation d'essence. En l'espèce, aucun défaut de ce genre n'est à soulever.
  3. **Le défaut juridique** impacte la conformité aux exigences administratives ou légales. Concernant une voiture, il pourrait s'agir d'une fausse expertise ou encore de l'utilisation d'un faux numéro de châssis. Cependant, New Car SA a livré deux voitures qui répondent aux normes légales. Elles portent le numéro de châssis qui leur correspond et ne sont sujettes à aucune absence de conformité. De plus, le fait que le numéro de châssis soit utilisé frauduleusement par autrui n'impacte pas l'utilité de la voiture. En effet, à partir du moment où l'enquête pénale a levé le quiproquo qu'il ne s'agissait pas de voitures volées, ces dernières étaient à nouveau libres de circuler. Les deux véhicules n'ont vu ni leur valeur ni leur utilité diminuer. Cela étant, il ne peut pas s'agir d'un défaut juridique.
- De plus, il nous faut remarquer qu'il ne s'agit pas d'une qualité promise ni attendue. L'acheteur doit-il s'attendre à ce que le numéro ne soit pas déjà utilisé par un tiers sans droit ? Il ne serait pas conforme à la bonne foi d'attendre que New Car SA, en tant que

concessionnaire, maîtrise quelque chose qui est hors de sa portée. En effet, elle n'a pas accès à la base de données d'Interpol, comme démontré en instance précédente (cf. preuve : accès à la base de données Interpol). Ce fait l'empêche ainsi de mener les recherches pour s'assurer que les numéros de châssis ne sont pas volés. En outre, cette responsabilité incombe particulièrement aux constructeurs automobiles en général, qui ont, eux, la tâche de frapper les numéros de châssis, et donc de s'informer afin d'éviter que de tels quiproquos ne se produisent. En effet, comme l'a constaté l'instance précédente, les constructeurs ont l'obligation d'attribuer à chaque véhicule un numéro d'identification du véhicule (VIN) unique et distinct.

Par conséquent, l'utilisation double des numéros de châssis ne constitue pas un défaut. Il s'agit en effet d'un problème qui ne touche pas les véhicules dans leurs qualités promises ou attendues, car il ne touche tout simplement pas les véhicules. Même s'il est possible de s'attendre à ce que le numéro de châssis ne soit pas utilisé par un tiers sans droit, il n'est pas raisonnable d'attendre ceci du concessionnaire. Les deux Range Rover ont tout ce que l'on peut attendre d'elles. En particulier, elles ont un numéro de châssis neuf, tout comme le reste de leurs composants. Elles n'ont donc aucun défaut et comportent toutes les caractéristiques de genre convenues (WERRO FRANZ, *le droit des contrats*, ATF 121 III 453, p. 94). Il n'y a pas de divergence entre l'état attendu et l'état réel dans lequel les véhicules ont été livrés (TERCIER PIERRE / G. FAVRE PASCALE, *Les contrats spéciaux*, §13, N°724).

Les conditions de la garantie pour les défauts sont cumulatives. Partant, même si l'acheteuse ignorait l'existence du défaut, ne l'a pas accepté et a averti le vendeur, la garantie pour les défauts ne vaut pas sans l'existence d'un défaut. L'instance précédente n'a donc pas violé le droit fédéral.

### **3.4 Absence d'inexécution**

D'autres régimes qui ont pour conséquence une mauvaise exécution du contrat ne sont pas développés en l'espèce tant ils semblent peu pertinents. C'est le cas notamment de la demeure des articles 102 ss CO (aucun retard d'exécution n'est à soulever) et de l'impossibilité subséquente non fautive de l'article 119 CO (l'exécution du contrat a bien eu lieu). Ainsi, au vu de ce qui a été développé ci-dessus, on ne peut considérer que New Car SA a mal exécuté le contrat de vente conclu entre cette dernière et BIANCHI KOSMETIK SNC.

#### 4. Conséquences

L'invocation par BIANCHI KOSMETIK SNC des différents moyens de droit précédemment présentés peut aboutir à diverses prétentions de sa part. Si elle invoque l'erreur, elle invoquera également l'invalidation du contrat. Si elle invoque une garantie découlant du contrat de vente, elle demandera très probablement la résolution du contrat de vente. La garantie pour les défauts lui offre d'autres possibilités. Elles sont énumérées aux articles 205 ss CO. Tout d'abord, la réduction du prix n'est pas appropriée à la situation puisque cela reviendrait à maintenir le contrat. Cette solution n'est pas envisageable puisque les voitures ne sont plus entre les mains de l'acheteur (art. 205 al. 1 et 4 CO). Ensuite, la réparation de la chose n'est pas concevable non plus. Enfin, le droit au remplacement de la chose n'est pas avantageux car BIANCHI KOSMETIK SNC ne pourrait bénéficier du dédommagement prévu par l'article 208 al. 2 CO (FÉROLLES YANN/ CARRON BLAISE, *Le dommage dans tous ses états*, pp. 141 ss).

Au vu de la situation financière de BIANCHI KOSMETIK SNC, il nous semble évident que la résolution est la solution la plus favorable pour elle, qu'elle choisira donc. Dans tous les cas, elle aura certainement des prétentions en dommages et intérêts.

Ici, nous expliquons comment la situation doit être réglée si la Cour retient l'un des moyens de droit que la recourante peut avancer, plus précisément le cas de la résolution du contrat en cas de garantie contre les défauts, ainsi que le traitement des dommages et intérêts en tout état de cause.

##### 4.1 Résolution du contrat

Si la Cour venait à retenir la garantie pour les défauts, nous tenons à prendre position sur les conséquences qui pourraient être invoquées par BIANCHI KOSMETIK SNC.

Si BIANCHI KOSMETIK SNC demande la résolution du contrat selon l'article 205 al. 1 CO, cette dernière ne peut être effectuée en l'espèce car BIANCHI KOSMETIK SNC n'a plus les deux voitures en sa possession. L'article 208 al. 1 CO prévoit en effet que l'acheteur doit rendre la chose avec les profits qu'il en a retirés. Cette restitution est impossible.

L'article 207 CO pourrait être soulevé pour demander malgré tout la résiliation; il règle le cas où la chose a péri par la suite de défauts ou par cas fortuit (al. 1). En l'espèce, les deux voitures n'ont cependant pas péri puisqu'elles sont entre les mains du nouvel acheteur avec qui la compagnie d'assurance italienne a conclu un contrat de vente. Une résolution de contrat conformément à l'article 207 CO est impossible puisque BIANCHI KOSMETIK SNC n'a plus entre ses mains les voitures, objet du contrat. Par conséquent, elle ne peut restituer les prestations effectuées comme le prévoit l'action réhibitoire à l'article 208 al. 1 CO.

Dans la situation où le contrat de vente de voiture devait cependant être résolu, malgré notre motivation contraire, nous demandons à ce qu'une indemnité kilométrique soit mise à la charge de BIANCHI KOSMETIK SNC, à titre de profits retirés par l'acheteur selon l'article 208 al. 1 CO. La jurisprudence admet en effet que lorsqu'une vente de voiture est résolue, le vendeur a droit à une indemnité kilométrique (Arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 2 juin 2014 (101 2013-306) consid. 4, Audience du 9 octobre 1979 Timbal contre Chevalley). Il est impossible, dans notre position, de donner un montant exact pour l'indemnité. Néanmoins, il faut que la Cour prenne en compte au minimum le montant du trajet jusqu'à la frontière. Conformément aux faits admis en instance précédente, les véhicules ont parcouru 1'261 kilomètres jusqu'au Poste-frontière de Nova Stela, frontière croato-bosniaque où les véhicules ont été saisis (cf. preuve : trajet). L'indemnité kilométrique s'élève à CHF 756.60.- (60ct/km), en application des barèmes utilisés par le Tribunal cantonal de Fribourg. Il s'agit d'une indication à prendre en compte; nous demandons cependant un montant plus élevé. En effet, près de quatre mois se sont écoulés depuis l'achat des véhicules. Durant cette période, les collaborateurs de BIANCHI KOSMETIK SNC ont très certainement utilisé à profusion les véhicules. BIANCHI KOSMETIK SNC possède trois enseignes : à Genève, Zurich et Lugano. Il est raisonnable de présumer que les voitures de fonction ont été utilisées entre ces points plusieurs fois au cours de la période désignée. New Car SA n'étant pas en mesure d'estimer le nombre exact de kilomètres parcourus depuis la vente des voitures le 25 janvier 2018, nous demandons à la Cour de calculer l'indemnité convenable pour chacune des voitures au sens de l'article 85 CPC, en utilisant le taux de 60 centimes par kilomètre fixé dans l'arrêt fribourgeois lors de vente de voitures neuves et en prenant en compte le minimum démontré plus haut.

## **4.2 Qualification des dommages**

Une autre conséquence des moyens de droit que pourrait soulever la recourante est une prétention en dommages et intérêts. Les garanties découlant de la vente créant une responsabilité objective du vendeur, tout dommage directement lié au défaut ou à l'éviction doit être indemnisé sans considération de faute. Nous nous intéressons ici aux dommages pouvant être qualifiés d'indirects, et donc remboursés uniquement en cas de faute (art. 195 al. 2 et 208 al. 3 CO). Nous allons commencer par prouver qu'aucune faute n'est imputable à New Car SA, puis nous détaillerons quels dommages sont, selon nous, seulement indirectement liés à l'éviction ou au défaut pouvant être plaidés par BIANCHI KOSMETIK SNC.

### **4.2.1 Faute**

Comme expliqué plus haut, la question de la faute intervient seulement si des dommages indirects sont demandés à New Car SA. La garantie pour les défauts et la garantie contre l'éviction entraînent une responsabilité objective (art. 195 al. 1 ch. 4 et art. 208 al. 2 CO). Le vendeur répond alors du

dommage directement lié au défaut indépendamment de l'existence d'une faute. Le dommage direct est celui qui apparaît sans que la chaîne causale ne soit touchée par d'autres causes.

En revanche, le vendeur n'est pas soumis à une responsabilité sans faute pour les dommages indirects (art. 195 al. 2 et 208 al. 3 CO et ATF 133 III 257, consid 2.1). Si le juge, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation, qualifie certains dommages existants de dommages indirects, alors New Car SA n'en répond pas, car cette dernière n'a pas adopté de comportement fautif.

La faute se définit traditionnellement comme un manquement à un devoir juridique imputable à une personne. Il faudrait donc, pour que New Car SA soit fautive, que par un comportement non diligent et imprudent, elle ait manqué à une obligation contractuelle (GILLIÉRON PHILIPPE, *Les dommages-intérêts contractuels*, pp. 576 ss).

En l'occurrence, New Car SA n'a pas manqué à ses obligations. En tant que professionnels au sein d'une relation contractuelle, ses employés ont veillé à prendre toutes les précautions nécessaires lors de la vente des voitures. New Car SA a vendu des voitures neuves directement importées du constructeur automobile. Elle ne pouvait alors à aucun moment se douter d'un problème au niveau des numéros de châssis. De plus, il est impossible pour New Car SA de déceler la double utilisation des numéros de châssis. De fait, elle n'a pas accès à la base de données d'Interpol, comme admis à l'instance précédente (cf. preuve : accès à la base de données Interpol). Il est donc impossible qu'elle ait manqué de diligence ou qu'elle ait fait preuve de négligence dans le traitement de cette affaire.

En conclusion, la Cour ne peut imputer des dommages indirects à New Car SA dans la présente cause, même si la garantie pour l'éviction ou la garantie pour les défauts était admise.

#### **4.2.2 Contestation des dommages à indemniser**

Nous portons notre attention sur les frais engendrés par l'éviction ou par la livraison de marchandises défectueuses (que nous appellerons "le défaut" par souci de clarté, malgré le fait que nous ne reconnaissons en aucun cas l'existence d'un tel défaut). Certains de ces frais n'ont pas de lien de causalité direct avec le défaut.

Premièrement, la mort du chien Bello n'a aucun lien avec la saisie des véhicules intervenue à cause du défaut. Bien qu'il ait dû prendre l'avion en raison de cet événement, le rapport du vétérinaire spécifie bien que le chien est décédé parce que la cage était trop petite (cf. preuve : rapport vétérinaire). Dès lors, la chaîne de causalité est rompue suite à l'attribution par la compagnie aérienne d'un espace trop restreint au chien. Le dédommagement pour la mort du chien doit par conséquent être refusé.

Deuxièmement, le paiement des billets d'avion pour la famille du collaborateur, Massimo Lontano, n'a aucun rapport avec le quiproquo juridique. Le fait que la famille d'un collaborateur n'ait pas pu rentrer avec lui est certes dans un rapport de causalité naturelle avec le défaut pouvant être plaidé, mais ce dommage est bien trop lointain dans la chaîne causale pour être qualifié de direct. On ne peut pas affirmer que la double utilisation du numéro de châssis des véhicules a directement causé le fait que ces personnes doivent prendre l'avion pour rentrer chez elles. Il faut qualifier ce dommage de dommage indirect, car trop lointain dans la chaîne causale.

Par conséquent, New Car SA ne doit pas dédommager BIANCHI KOSMETIK SNC de la mort de son chien Bello et des billets d'avion de la famille de son collaborateur, qui sont des dommages indirects selon les articles 195 al. 2 et 208 al. 3 CO et ne sont indemnisés qu'en cas de faute, dont nous avons prouvé plus haut l'absence.

## **5. Assistance judiciaire et demande de sûretés**

Au vu de la situation financière actuelle de BIANCHI KOSMETIK SNC, nous souhaitons prendre nos précautions. Nous contestons toute demande de sa part dans l'éventualité où elle souhaite se prévaloir de l'assistance judiciaire au sens des articles 64 ss LTF. La doctrine, ainsi que la jurisprudence, admettent de manière constante qu'en principe, l'assistance judiciaire n'est pas octroyée aux personnes morales (ATF 1S\_30/2006, consid. 5.1, ATF 126 V 42, ATF 119 Ia 337, CORBOZ BERNARD et al., *Commentaire de la LTF*, art. 64).

La jurisprudence a cependant fait exception au principe de non-octroi de l'assistance judiciaire aux personnes morales dans certaines situations, si des conditions précises sont respectées. BIANCHI KOSMETIK SNC ne peut pas être au bénéfice de l'une de ces exceptions, surtout si elle entend fonder son droit sur la base de l'ATF 116 II 651. Cette jurisprudence date des années 1990 et a été rendue sous l'empire de l'ancien droit (Loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (Organisation judiciaire, OJ). La loi sur le Tribunal fédéral (LTF) est en effet entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Par conséquent, il est tout à fait légitime de douter que cette jurisprudence s'applique toujours. En effet, en l'absence de nouvelles décisions à ce sujet, il est raisonnable de considérer que cette jurisprudence, qui a désormais plus de trente ans, est tombée en désuétude et ne devrait dès lors plus être appliquée.

Néanmoins, si la Cour devait arriver à la conclusion que la précédente jurisprudence s'applique encore, nous souhaitons mettre en avant l'absence de certaines conditions en l'espèce nécessaires à l'obtention de l'assistance judiciaire, empêchant ainsi BIANCHI KOSMETIK SNC de se prévaloir de cette dernière. Pour qu'une société en nom collectif puisse se prévaloir de l'assistance judiciaire,

l'ATF 116 II 651 prévoit que la société doit être capable d'ester en justice, qu'elle doit être indigente, que ses associés responsables soient également indigents, et que la cause ne soit pas dépourvue de toute chance de succès. Nous ne contestons pas le fait que BIANCHI KOSMETIK SNC soit effectivement capable d'ester en justice.

Nous contestons en revanche la situation d'indigence dans laquelle la société doit se trouver pour bénéficier de l'assistance judiciaire. En effet, cette dernière dispose de trois lieux de vente à Zurich, Genève et Lugano. Si BIANCHI KOSMETIK SNC était réellement en situation difficile, elle pourrait commencer par restructurer son réseau de distribution afin de réduire ses charges et de lui permettre d'améliorer sa situation financière. Il est donc essentiel que BIANCHI KOSMETIK SNC réalise les efforts nécessaires avant de pouvoir se prévaloir de la condition d'indigence pour éviter de devoir payer des frais de justice et des dépens.

BIANCHI KOSMETIK SNC se plaint de ne pas avoir pu se concentrer sur la gestion de sa société à cause de la situation à l'étranger. Au même moment, un concurrent s'est installé sur le marché et a proposé des produits plus avantageux. La concurrence à laquelle s'expose chaque entrepreneur est un risque qu'il doit assumer. Les entrepreneurs peuvent se protéger à l'aide des instruments que le droit leur offre. L'indigence dont BIANCHI KOSMETIK SNC souhaite se prévaloir découle de la mauvaise gestion d'une problématique à laquelle chaque entrepreneur s'expose: la concurrence. La manière dont BIANCHI KOSMETIK SNC est gérée est de son ressort peu importe que l'entreprise ait mené en parallèle des procédures à l'étranger.

En sus, nous contestons la réalisation de la condition relative aux chances de succès. Les chances de succès se déterminent en effet en fonction d'un examen sommaire. Ce dernier ne doit pas révéler d'emblée que la cause est vouée à l'échec. Au regard d'un examen sommaire de la cause, il est difficile de considérer que BIANCHI KOSMETIK SNC a effectivement des chances de succès. En effet, il apparaît assez clairement que BIANCHI KOSMETIK SNC dirige son action contre la mauvaise personne et qu'elle ne peut pas avoir des prétentions valables à l'encontre de New Car SA. De plus, les chances de succès sont évaluées particulièrement en fonction de savoir si une personne ayant les moyens de mener l'action le ferait. En l'espèce, on peut certes considérer qu'une personne dépossédée mènerait une action. Cependant, il est difficile de considérer qu'une personne mènerait l'action contre notre cliente. Il apparaît beaucoup plus probable qu'une personne raisonnable aurait attaqué l'assurance italienne ou les détenteurs actuels des véhicules.

En conclusion, il apparaît clairement que BIANCHI KOSMETIK SNC ne remplit pas les conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire. Nous demandons dès lors à la Cour de ne pas octroyer l'assistance judiciaire à BIANCHI KOSMETIK SNC.

Nous requérons également que l'ensemble des frais judiciaires et des dépens de la cause soient mis à la charge de BIANCHI KOSMETIK SNC dans le cas où celle-ci succombe au sens des articles 66 al. 1 LTF et 68 al. 1 LTF.

Finalement, malgré le fait que nous contestons l'indigence proprement dite de BIANCHI KOSMETIK SNC, la gestion actuelle de cette dernière nous laisse craindre que, dans le cas où elle succombe au présent recours, elle ne soit pas en mesure de recouvrer l'ensemble des frais mis à sa charge. Ainsi, nous demandons à la Cour d'astreindre BIANCHI KOSMETIK SNC à verser des sûretés en garantie des dépens, sur la base de l'article 62 al. 1 LTF. La recourante, selon les informations qu'elle a elle-même fournies, remplit la situation d'insolvabilité prévue à l'article 62 al. 2 LTF, nous permettant d'obtenir de telles garanties. En effet, elle déclare ne plus être en mesure de verser des salaires à ses associés, de sorte qu'elle n'est plus capable de faire face à ses dettes exigibles.

#### **IV. CONCLUSIONS**

Au vu de ce qui précède, nous concluons à ce qu'il plaise à votre Haute Cour de:

1. Confirmer le jugement de la précédente instance, et ainsi nier toutes les prétentions invoquées par la recourante.
2. Refuser l'octroi de l'assistance judiciaire à BIANCHI KOSMETIK SNC.
3. Condamner la recourante, BIANCHI KOSMETIK SNC, à tous frais et dépens du présent recours, ainsi qu'aux frais et dépens de première instance.
4. Condamner la recourante à verser des sûretés en garantie des dépens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Juges fédéraux, l'expression de notre plus haute considération.

Pour New Car SA

Par Me X. et Me Y.

**Annexes** : Note de frais, procurations

Étude d'avocates X & Y  
Rue de W 8  
Ville Z  
+41 10 712 24 34

Ville Z, le 27 octobre 2020

**Note de frais**

A l'attention de New Car SA

Cher client, chère cliente,

Veillez prendre bonne note des frais découlant de nos honoraires (conformément à la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, LLCA) pour les prestations effectuées dans le cadre de notre mandat au sens des articles 394 ss du Code des obligations suisse.

Notre tarif horaire s'élève à 270.- CHF par heure. Nous vous prions de régler les frais engendrés depuis le lundi 18.09.2020, début de notre mandat jusqu'au mardi 27.10.2020, soit un montant total de 7'650.- CHF (sachant que nous avons effectués 28 heures de travail pour l'ensemble des prestations fournies jusqu'à présent).

Nous reviendrons vers vous quant à la suite des événements.

Nous vous remercions d'avance et nous vous prions d'accuser bonne réception de ce courrier.

Avec nos salutations les plus distinguées,

Me. X et Me. Y

Annexe : Facture et BV

## Procuration

### Le client désigné ci-après :

La société New Car SA à Dietikon

### donne mandat à :

Me. X et Me. Y

### (ci-après « les avocates »)

### avec faculté de substitution, de le représenter et de l'assister dans le cadre suivant :

Recours en matière civile au Tribunal fédéral contre New Car SA elle-même, intenté par BIANCHI KOSMETIK SNC à Zurich, recourante

**ainsi qu'en relation avec tous mandats connexes, parallèles ou subséquents.**

Les avocates auront les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'elles jugeront nécessaire ou utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, les avocates pourront :

- représenter le client (I) devant toute juridiction, autorité, administration et tribunal arbitral, (II) vis-à-vis de toute assurance et institution suisse ou étrangère, (III) lors de toute assemblée officielle ou privée et (IV) vis-à-vis de toute tierce personne ;
- représenter le client vis-à-vis de toute banque ou négociant en valeurs mobilières, ces derniers étant relevés, à l'égard de l'avocat, des obligations résultant pour eux du secret bancaire ou du négociant ;
- signer tous actes, contrats, documents et réquisitions au nom du client ;
- intenter tout procès, conclure toutes conventions d'arbitrage, accepter toute compétence juridictionnelle, faire tout ce qui est nécessaire à la conduite d'une procédure jusqu'à décision définitive ;
- négocier et conclure tout accord, se désister ou acquiescer en tout ou partie ;
- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Le client s'engage à verser aux avocates toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par les avocates, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

**Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, ainsi que de tous mandats connexes, parallèles ou subséquents, le client déclare accepter expressément la compétence du Tribunal fédéral et l'application du droit suisse.**

**Ainsi fait à :** Z

**Date :** Le 18 septembre 2020

**Le client :** New Car SA